

Conseil Municipal du 27 juin 2022

à 18h00

N°ordre 39
N° identifiant 2022-0083

Titre Prise en charge des frais de voyage pour congés bonifiés des agents territoriaux titulaires, originaires des départements d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 20/06/2022

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance

PJ.

Membres en exercice 0
Quorum 18

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants Mandataires

Observations L'ordre de passage des délibérations est le suivant : le rendu-compte, de la n° 1 à la n° 19, de la n° 21 à la n° 32, la n° 68, de la n° 33 à la n° 62, de la n° 64 à la n° 67.
Les délibérations n° 20 et 63 sont retirées.

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

Conformément à l'article L. 651-1 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire territorial dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé bonifié institué pour les fonctionnaires de l'État.

Sous réserve du respect des dispositions inscrites :

- aux articles 2 à 11 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée (modifié)
- et du décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (modifié)

les agents éligibles peuvent prétendre, tous les 24 mois, à :

- un congé bonifié d'une durée maximum de 31 jours (y compris dimanches et jours fériés)
- la prise en charge des frais de voyage :
 - o de l'agent lui-même
 - o de son conjoint, si son employeur ne lui accorde aucune aide, et si son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire est inférieur au plafond fixé par l'arrêté ministériel pris en application de l'article 5 du décret n° 78-399, soit à ce jour : 18 552 € bruts par an
 - o de ou des enfants à charge au sens prévu par la législation de la Sécurité sociale
 - o des bagages, dans la limite prévue par la réglementation des frais de missions, soit 40 kg par personne.
- une majoration de rémunération appelée indemnité de cherté égale à 40 % du traitement indiciaire brut si le congé bonifié se déroule en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à 35 % du traitement indiciaire brut si le séjour a lieu à la Réunion. L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours au maximum.

Sont uniquement concernés par le congé bonifié les agents dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans un département d'outre-mer ou dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon et qui justifient d'une durée minimale de service ininterrompue de 24 mois en tant que fonctionnaires titulaires en position d'activité ou en détachement, à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet ;

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **compte-tenu de l'engagement coûteux que peuvent représenter ces déplacements pour les agents, d'autoriser le règlement des factures des agences de voyage par Madame la Maire ou son représentant dès les réservations des billets afin que leurs voyages puissent être effectifs**
- **d'imputer la dépense correspondante à l'article 6251 du budget Principal.**

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour la Maire,

RESULTAT DU VOTE

--

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	4.1
Nomenclature Préfecture	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.